PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
450072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAMBERT

75 route d'Orléans
45380 Chaingy

Références : n°241/2023
Code AIOT : 0010001269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement LAMBERT implanté 75 route d'Orléans 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERT
- 75 route d'Orléans 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERT SARL exploite sur la commnue de Chaingy un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages depuis 1990.
Elle dispose pour cela d'un arrêté préfectoral du 27 août 2018 qui remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 et a renouvelé l'agrément préfectoral VHU.
Monsieur SOM est le nouveau gérant de l'installation depuis le 1er juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Décalaration annuelle du bilan d'activité
- Respect du cahier des charges VHU
- Condition d'entreposage des liquides susceptibles de générer des pollutions
- Capacité de rétention des eaux incendie
- Surveillance des rejets aqueux
- Respect des conditions d'entreposage des VHU
- Tracabilité
- Suivi et contrôle des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I.	NC5 de la VI du 28/02/2018	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.	NC6 de la VI du 28/02/2018	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I.	NC7 de la VI du 28/02/2018	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	NC2 de la VI du 28/02/2018	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point n°5	/	Sans objet
2	vérification de la conformité au cahier des charges agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point 15°	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	récupération des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point 14°	/	Sans objet
9	Registre et traçabilite des VHÚ.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV.	/	Sans objet
10	Quantité autorisée de VHU pris en charge en 2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 4.4.	/	Sans objet
12	Suivi en service des équimements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 19	NC8 de la VI du 28/02/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration annuelle des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point n°5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration SYDEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : L'exploitant a bien procédé à la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement via l'application SYDEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **: V**érification de la conformité au cahier des charges "agrément"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point 15°
Thème(s) : Risques chroniques, Audit annuel de vérification de la conformité au cahier des charges VHU.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'audit de la société BUREAU VERITAS du 8 juillet 2022 concernant la conformité des activités au cahier des charges relatif à l'agrément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **: R**écupération des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1, Annexe I, point 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité à récupérer les fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Dans le rapport d'audit de BV du 8 juillet 2022, il est relevé une non-conformité relative à l'absence de l'attestation de capacité de catégorie V. Le nouvel exploitant étant arrivé en juin sur le site, il a passé son attestation d'aptitude et a racheté une installation d'extraction des fluides frigorigènes. Lors de la visite l'explopitant n'a pas été en mesure de présenter son attestation de capacité, mais il l'a trasnmis par courriel du 5 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des substances polluantes
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 de la VI du 28/02/2018
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : (C1) Des GRV et des fûts contenant des fluides (huiles carburants...) susceptibles de générer une pollution ne sont pas entreposés sur rétention.
Observations: Comme lors de la précédente inspection en 2018, l'inspection a constaté que des GRV et fûts contenant des fluides susceptibles de générer une pollution n'étaient pas entreposés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétentions des eaux incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 de la VI du 28/02/2018
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : (C2) Le site ne dispose toujours pas de bassin de rétention des eaux incendie.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site ne disposait toujours pas de bassin de rétention des eaux incendie (constat déjà formulée lors de la précédente inspection en 2018). Le nouveau gérant a indiqué que le projet était en cours de finalisation par son assistant technique "ASSYT Environnement" et qu'une demande d'aide financière avait été formulée auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Il a présenté les documents attestant que cette démarche avait bien été lancée (dossier de demande de subvention et récepissé de dépot de demande de subvention à l'AELB).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 **:** Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de la VI du 28/02/2018
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : (C3) L'exploitant n'a pas fait analyser la qualité des eaux de ruissellement en 2022.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière analyse des rejets aqueux (eaux de ruissellement). Le rapport d'analyse rédigé par la société SYPAC indique que les analyses ont été réalisées le 27 décembre 2021. Aucun dépassement n'a été constaté par l'inspection sur le rapport, toutefois cette surveillance n'a pas été réalisée en 2022. Par courriel du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de la commande pour le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 de la VI du 28/02/2018
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : (C4) Des VHU sont entreposés en dehors de zones étanches et pourvues d'une rétention.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur des zones qui ne disposent pas de surfaces étanches ni de rétentions. Ceci avait déjà été relevé lors de la précédente inspection en 2018 et indiqué au précédent exploitant. L'aménagement d'une aire étanche de 500m² et munie d'une rétention fait partie du projet traité par la société ASSYST Environnement et du dossier de demande de subvention AELB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.
Constats : Pas d'observation
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que 3 VHU sont empilés les uns sur les autres. Tous les autres VHU dépollués ne sont pas empilés pour permettre le démontage des pièces. Le nouvel exploitant n'avait pas connaissance de cette disposition. Par courriel du 3 mai 2023 l'exploitant a transmis des photos attestant que les VHU ont été reposés au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Registre et traçabilite des VHÚ.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, conformité du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : L'exploitant utilise le logiciel OPISTO pour le suivi des opérations réalisées pour chaque VHU ainsi que pour la tracabilité de pièces détachées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Quantité autorisée de VHU pris en charge en 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, respect de la quantité maximale autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités annuelles admises sont limitées à 900 unités. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : 369 VHU ont été pris en charge en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : (C5) L'exploitant réalise des dépollutions de VHU en dehors de zone imperméable.
Observations : Une opération de dépollution d'une fourgonnette était en cours de réalisation lors de la visite en dehors d'une zone prévue à cet effet. Cette zone n'était pas imperméable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 **:** Suivi en service des équimements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service du compresseur
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8 de la VI du 28/02/2018
Prescription contrôlée : Art 15 : Inspection périodique I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : (...) Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Art 19: Requalification périodique I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes

1 et 3 :
- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.
Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats : Plus d'écart constaté

Observations : Sur le site l'inspection a constaté la présence d'un compresseur d'air fixe d'une contenance de 500l et d'une pression maximale admissible PS de 15 bar.
Interrogé sur le suivi en service qui est réalisé, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance d'un suivi assuré pour cet équipement.

L'absence de suivi de ce compresseur avait déjà été relevé lors de la précédente inspection en 2018 et indiqué au précédent exploitant.

L'inspection a rappellé que conformément à l'article L. 557-29 du code de l'environnement :
« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. ».

De même, il est précisé au IV de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 : « Il est interdit: – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ».

Dans la mesure où l'installation fonctionne depuis plus de 10 ans et qu'aucune requalification périodique n'a été réalisée, l'exploitant devait mettre à l'arrêt le compresseur dans l'attente de sa requalification périodique, faute de quoi il pourra également être appliqué les sanctions prévues à l'article L. 557-58 du code de l'environnement.
Par courriel du 3 mai 2023, l'exploitant à indiqué que le compresseur avait été mis à l'arrêt et a transmis les justificatifs de l'achat d'un nouveau compresseur

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet